

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent quatre moyens qui sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-186/22, BNP Paribas/BCE.

Recours introduit le 12 avril 2022 — Banque postale/BCE**(Affaire T-190/22)**

(2022/C 213/65)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: La Banque postale (Paris, France) (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la section 1.2 et les sections 3.2.1 à 3.2.8 de la décision de la BCE n° ECB-SSM-2022-FRBPL-1 (prise ensemble avec ses annexes), du 2 février 2022, en ce qu'elle prescrit des mesures à prendre sur les engagements de paiement irrévocables concernant les systèmes de garantie des dépôts ou les fonds de résolution;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens;
- adopter, en vertu des articles 88 et 89 du règlement de procédure, une mesure d'organisation de la procédure visant à ce que la BCE communique les décisions concernant les engagements de paiement irrévocables prises pour d'autres établissements bancaires pour 2021, en particulier celles concernant les autres établissements bancaires français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens qui sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-186/22, BNP Paribas/BCE.

Recours introduit le 12 avril 2022 — Société générale/BCE**(Affaire T-191/22)**

(2022/C 213/66)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Société générale (Paris, France) (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la section 1.6 et les sections 3.6.1 à 3.6.8 de la décision de la BCE n° ECB-SSM-2022-FRSOG-7 (prise ensemble avec ses annexes), du 2 février 2022, en ce qu'elle prescrit des mesures à prendre sur les engagements de paiement irrévocables concernant les systèmes de garantie des dépôts ou les fonds de résolution;

- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens;
- adopter, en vertu des articles 88 et 89 du règlement de procédure, une mesure d'organisation de la procédure visant à ce que la BCE communique les décisions concernant les engagements de paiement irrévocables prises pour d'autres établissements bancaires pour 2021, en particulier celles concernant les autres établissements bancaires français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens qui sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-186/22, BNP Paribas/BCE.

Recours introduit le 15 avril 2022 — OT/Conseil

(Affaire T-193/22)

(2022/C 213/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: OT (représentants: J.-P. Hordies et C. Sand, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil, du 15 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 87, p. 1), en tant que cela concerne le requérant;
- annuler la décision (PESC) 2022/429 du Conseil, du 15 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 87, p. 44), en tant que cela concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux coûts et dépens de la procédure, y compris ceux exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque sept moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une exception d'illégalité de l'article 1, points d) et g), du règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 51, p. 1) et d'une violation des principes d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de bonne administration.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 2 et 3 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant et de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits de la défense.